



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'An deux mil vingt-six le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Daniel WAJDA, Maire de Sérézin de la Tour.

Date de la convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Mme DENIS Bernadette

Présents : Mme BABE Sandrine, Mme BOURGEAT Stéphanie, Mme DENIS Bernadette, Mme GIRAUD Cécile, Mme RABILLOUD Joëlle, Mme VERDIER Carole, M DOMMARTIN Bertrand, M FUSTE José, M JANIN Xavier, M LUCAS DE ABREU Fernando, M PONSARD Mickaël, M SOUZY Renaud et M WAJDA Daniel.

Excusée : Mme CHAMBONNIERE Magali (*procuration M Daniel WAJDA*) et M GENIN Frédéric (*procuration M Xavier JANIN*)

Absents :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 15

Approbation à l'unanimité du Conseil Municipal du 05 mars 2026

- **Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.**

(Sous la présidence de Monsieur JANIN Xavier, doyen d'âge du conseil municipal)

Le Rapporteur : doyen d'âge

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M WAJDA Daniel

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

a obtenu :

- M WAJDA Daniel : 14 voix

Daniel WAJDA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

- **Délibération portant sur la détermination, du nombre de poste d'adjoints**

Le Conseil municipal de la commune de Sérézin de la Tour

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, et notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : De fixer à **quatre** le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

Article 2 : Les adjoints au maire seront élus lors de la même séance du conseil municipal, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément aux dispositions légales.

- **Délibération portant sur l'élection des Adjoints au Maire**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Par délibération en date de ce jour, il a été décidé de créer quatre postes d'adjoints au maire.

Après appel des candidatures, une seule liste de candidats a été déposée

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Résultat du vote :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Bertrand DOMMARTIN, 15 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres) quinze.

La liste conduite par Monsieur Bertrand DOMMARTIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats figurant sur ladite liste sont proclamés adjoints au maire et sont immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Monsieur Bertrand DOMMARTIN
- Mme Carole VERDIER
- Monsieur PONSARD Mickaël
- Mme Sandrine BABE

• **Délibération fixant le nombre de conseillers municipaux délégués.**

Le Conseil municipal de la commune de Sérézin de la Tour

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et le suivi des différents domaines d'action municipale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : de prévoir la désignation **de deux conseillers municipaux délégués** afin d'assister le maire et les adjoints dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : ces conseillers municipaux délégués recevront délégation par arrêté du maire.

Article 3 : les domaines de délégation seront précisés dans les arrêtés correspondants.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département.

• **Délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.**

Le Conseil municipal de la commune de Sérézin de la Tour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le décret fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux (indice brut 1027) ;

Vu la population municipale de la commune fixée à 1 171 habitants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

Considérant que des délégations de fonctions peuvent être attribuées par arrêté du maire à des conseillers municipaux ;

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.60% de l'indice brut 1027) et du produit de 19.80% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 – Indemnité du maire

À compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction du maire est fixée à **47.99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027)**.

Article 2 – Indemnités des adjoints

À compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction des **quatre adjoints au maire** est fixée à **17.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027)** pour chacun d'eux. Ces indemnités sont attribuées sous réserve de l'attribution effective d'une délégation de fonctions par arrêté du maire.

Article 3 – Indemnités des conseillers municipaux délégués

À compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction des **deux conseillers municipaux délégués** est fixée à **6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027)** pour chacun d'eux. Ces indemnités sont attribuées sous réserve de l'attribution effective d'une délégation de fonctions par arrêté du maire.

Article 4 – Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par la réglementation pour les communes de la strate démographique correspondante.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **Délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**

Le Conseil municipal de Sérézin de la Tour,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

Finances / Marchés

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, **dans la limite annuelle de 500 000 €**, et de signer les contrats correspondants.
2. Réaliser des lignes de trésorerie **dans la limite de 300 000 €**.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € HT**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 %.
4. aux admissions en non-valeur.

Domaine communal

6. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
7. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et d'occupation du domaine public, dans la limite des tarifs votés par le conseil.
8. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

9. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
10. Autoriser les conventions de servitude.

Contentieux / Assurances

11. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes juridictions.
12. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux.
13. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
14. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.

Urbanisme

15. Exercer au nom de la commune les droits de préemption.
16. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Administration générale

17. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
18. Accepter les dons et legs non grevés de charges.
19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, de déposer les dossiers de demande de subvention, signer toutes pièces, documents et formulaires nécessaires à l'instruction des dossiers, accepter les décisions d'attribution de subvention et signer les documents afférents.
20. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations.
21. Autoriser les conventions de mise à disposition de personnel
22. Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents ou permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et sur des emplois permanents en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

La présente délibération est valable pour la durée du mandat, sauf retrait ou modification par le conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 07 avril 2026 à 20h00

Le nettoyage de printemps aura lieu le 04 avril 2026.

Projet stade : le marché de démolition va être finalisé. Les travaux ne commenceront pas avant septembre 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
M. Daniel WAJDA

Le/La secrétaire de séance
Mme Bernadette DENIS

